GRAND CONSEIL **Q 4183**
de la République et canton de Genève

Signataire : Marc Falquet

Date de dépôt : 26 novembre 2026

Question écrite

Police : remplaçons la culture du mensonge et de la punition par celle de la responsabilité personnelle, de la vérité, des excuses et des processus de réparation

La police nourrit régulièrement les faits divers dans les médias. Certaines affaires font honneur à la police et d'autres font honte. Le citoyen est attaché à sa Police, mais exige qu'elle soit juste, honnête et courtoise, surtout envers les personnes respectables que représente l'immense majorité de la population.

Cet été, selon un article du « 20 Minutes », un citoyen s'est fait violemment interpeller et blesser pour avoir reproché à des policiers d'effrayer les usagers d'une plage en libérant leurs trois chiens au bord du lac. Sans doute que pour en arriver à aviser les médias, plusieurs mois après les faits, ce citoyen a dû ruminer un gros sentiment d'injustice.

Les policiers doivent être défendus, mais ils ne sont pas au-dessus des lois et la population attend d'eux une attitude exemplaire. Lors d'une affaire où des policiers sont mis en cause, la vérité devrait primer avant toute autre considération. Cependant, lorsqu'un policier commet une erreur ou une faute, il réagit la plupart du temps de façon défensive. Il est poussé à tordre la vérité parce que, s'il reconnaît sa responsabilité, il sait qu'il sera puni.

Pourtant, il serait vraiment profitable pour tous, y compris les policiers, de passer d'une culture de la peur et du mensonge à une culture de la vérité. Le prix de la vérité concernant une faute avouée est d'accepter les conséquences de ses actes, mais pas forcément de devoir subir une punition.

Celui qui dit la vérité et reconnaît ses fautes est courageux, car il décide d'assumer ses responsabilités. Si l'affaire n'est pas trop grave, il devrait avoir

la possibilité de se confronter pacifiquement avec la victime afin de présenter ses excuses et de proposer des réparations.

Remplaçons la culture du mensonge et de la punition par celle de la responsabilité personnelle, de la vérité, des excuses et des processus de réparation.

La vérité, la responsabilité et la reconnaissance de nos actes permettent de tirer des enseignements sur notre propre comportement, de se corriger, de s'amender, de progresser. Cela nous donne le courage pour entreprendre des démarches d'excuses et de réparation. Une fois les excuses et la réparation réalisées, l'affaire se dégonfle. La rancœur, le sentiment d'injustice, le mal-être, l'envie de représailles, l'envie d'aviser la presse disparaissent. Tout le monde est gagnant, l'auteur des fautes comme la victime, et il n'y a pas de scandale et pas besoin de punition.

En règle générale, une intervention de police qui arrive à déclencher un scandale médiatique avec des citoyens manifestement très fâchés démontre une gestion déficiente de l'affaire.

Mes questions n'ont pas pour intention de stigmatiser les policiers, mais plutôt d'interpeller la hiérarchie et la justice sur les conséquences de la culture de la peur, du mensonge et de la punition pour amener une réflexion en direction du processus simple de reconnaissance de la faute, de responsabilité personnelle, de confrontation, d'excuses et de réparation.

***

Voici mes questions au Conseil d'Etat :

Q1 Dans quelles circonstances des agents de la brigade canine sont-ils autorisés à détacher ou à laisser évoluer des chiens d'intervention sans muselière, hors situation d'intervention, dans un lieu public fréquenté par des familles et des baigneurs, tel qu'une plage ?

Q2 Le Conseil d'Etat estime-t-il cohérent d'exiger des propriétaires de chiens privés une discipline stricte dans les lieux publics tout en tolérant que des chiens de police, non muselés et hors situation d'intervention, évoluent librement au milieu d'usagers effrayés ?

Q3 Comment la police forme-t-elle ses agents à la désescalade verbale lorsqu'un citoyen exprime un mécontentement ou une critique sur les modalités d'une intervention, sans recourir immédiatement à la contrainte physique ni à l'interpellation ?

Q4 La formation continue des policiers genevois intègre-t-elle spécifiquement l'évaluation de l'environnement immédiat (température du sol, exposition en plein soleil) avant d'immobiliser un citoyen menotté au sol, afin d'éviter toute atteinte physique disproportionnée ?

Q5 Les agents titulaires du brevet ou de la fonction de moniteur TTI (*Technique and Tactical Intervention*), chargés d'enseigner la proportionnalité, la désescalade et les techniques d'immobilisation, sont-ils soumis à un devoir d'exemplarité et d'intervention accru lorsqu'ils constatent qu'un collègue outrepasse le cadre légal lors d'une interpellation ?

Q6 Les modules de formation TTI dispensés à la police genevoise intègrent-ils explicitement l'interdiction de maintenir une personne menottée au sol sur une surface surchauffée (bitume ou béton en période estivale) et l'obligation de stopper immédiatement une prise présentant un risque de lésion grave ?

Q7 Lorsqu'un moniteur TTI est impliqué dans une intervention contestée ayant entraîné des blessures attestées médicalement, sa fonction de formateur est-elle suspendue à titre conservatoire le temps de l'enquête, afin de garantir la crédibilité de l'enseignement dispensé aux autres policiers ?

Q8 Le Conseil d'Etat peut-il rappeler clairement le cadre légal concernant le droit d'un citoyen de filmer une intervention policière dans l'espace public, et quelles sanctions disciplinaires sont prévues lorsqu'un agent tente d'empêcher physiquement un citoyen de filmer ?

Q9 Indépendamment de la procédure pénale menée par le Ministère public, à partir de quel seuil de gravité (certificats médicaux attestant de brûlures ou d'incapacité de travail) la hiérarchie policière ouvre-t-elle une enquête administrative ou prononce-t-elle des mesures provisoires à l'encontre des agents concernés ?

Q10 Quels sont à ce jour les délais moyens d'une affaire traitée par l'IGS jusqu'à la transmission du rapport au Ministère public, et pourquoi un délai de quatre mois est-il jugé normal alors que la procédure inverse avance plus vite ?

Q11 Le **12 novembre 2026**, dans l'arrêt *Roux c. Suisse* concernant précisément une interpellation policière à Genève, la CEDH a condamné la Suisse pour violation de l'article 3 de la Convention en jugeant que l'enquête menée avait été **trop longue et lacunaire**. A la suite de cette condamnation (assortie d'indemnités financières à la charge de la Confédération), quelles mesures concrètes le Conseil d'Etat entend-il prendre pour accélérer le traitement des plaintes par l'IGS, garantir l'audition immédiate des témoins

et éviter que Genève n'expose à nouveau la Suisse à des condamnations à Strasbourg ?

Q12 Le Conseil d'Etat estime-t-il acceptable qu'un citoyen blessé, qui s'est adressé à l'IGS, n'ait aucune information sur l'avancement de sa démarche et ne puisse accéder au dossier qu'une fois le procureur général saisi, alors qu'il subit déjà une procédure pénale en tant que prévenu ?

Q13 Quelles sont les directives données aux agents lors d'interventions contestées (notamment sur la plage ou dans l'espace public) concernant l'identification des témoins présents et la remise ou l'accès aux constats médicaux effectués lors d'une garde à vue ou d'un passage au poste ?

Q14 Lorsqu'une intervention de police – y compris de la brigade canine – donne lieu à des blessures documentées chez un citoyen et à une médiatisation, en quoi des délais longs et une procédure perçue comme asymétrique servent-ils la crédibilité de la police, l'autorité de l'Etat et la confiance des citoyens en la police et nos institutions judiciaires ?

Q15 Combien de dossiers sont actuellement en attente à l'IGS avant transmission au Ministère public, et les effectifs actuels permettent-ils de traiter ces affaires avec la célérité exigée par l'Etat de droit ?

Q16 **Renforcer l'implication de l'IGS dans la résolution pacifique des affaires et des plaintes.** L'IGS a-t-elle les prérogatives et la latitude pour introduire des procédures amiables, favoriser la conciliation, la médiation, afin de contribuer à la désescalade, la déjudiciarisation, la pacification, les excuses, la réparation, pour des affaires concernant les erreurs et les fautes de policiers ?

Q17 Est-ce que l'ouverture de deux procédures pénales distinctes avec deux procureurs différents pour traiter une même affaire favorise l'expression d'une justice équitable ?

Q18 Qui décide de dissocier les procédures pénales qui traitent d'une même affaire et dans quel but ?

Q19 Dans les cas de plaintes croisées (citoyen contre policiers et policiers contre citoyen), la suspension de la procédure visant le citoyen dans l'attente des conclusions de l'IGS est-elle appliquée de manière systématique, ou laissée à l'appréciation de chaque procureur ?

Q20 Comment le Ministère public peut-il garantir qu'une procédure visant un citoyen pour des faits survenus lors d'une même intervention policière n'aboutisse pas à une condamnation ou à une mise en accusation avant que l'enquête de l'IGS sur les agissements des agents ne soit bouclée et examinée par le procureur général ?

Q21 Le Ministère public invoque les exigences d'enquête approfondie de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) pour justifier le fait que le Parquet ne soit toujours pas saisi de la plainte d'un citoyen quatre mois après les faits. Or, le **12 novembre 2026**, dans l'arrêt *Roux c. Suisse* concernant précisément une interpellation policière à Genève, la CEDH a condamné la Suisse pour violation de l'article 3 de la Convention en jugeant que l'enquête menée avait été **trop longue et lacunaire**. Comment expliquer que l'IGS et le Ministère public invoquent la CEDH pour justifier la lenteur de leurs procédures, alors même que la Cour sanctionne la Suisse pour des délais excessifs et un manque de célérité dans le recueil des preuves et des témoins ?

Le Conseil d'Etat est vivement remercié de ses réponses.